CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.001 du 24 février 1998

A.57.669/III-18.326

En cause : **ROMANS** Stephen,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1994 par Stephen ROMANS, qui demande l'annulation de la décision du 16 février 1994 de la commission de dispense de cotisations déclarant non recevable la demande de dispense de cotisations du 4^e^ trimestre 1987 au 4^e^ trimestre 1989 et refusant la dispense de cotisations pour la période du 1^er^ trimestre 1990 au 1^er^ trimestre 1992 et du 1^er^ trimestre 1993 au 1^er^ trimestre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORPTIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les faits non contestés par la partie adverse :

1. Le 10 janvier 1992, le requérant a été affilié auprès de l'A.S.B.L. Integrity, caisse libre d'assurances sociales pour indépendants.

Son activité indépendante avait commencé le 29 décembre 1987 et était exercée à titre principal.

2. La déclaration d'affiliation à la caisse avait été signée le 8 janvier 1992 et a été enregistrée par l'INASTI le 13 janvier 1992 avec effet au 1^er^ octobre 1987.

3. Le 17 février 1992, la caisse "Integrity" communique au requérant le détail des cotisations échues dans

le cadre du statut social des indépendants, du 4e trimestre 1987 au 1er trimestre 1992.

4. Le 1er mars 1992, par courrier adressé à sa caisse d'assurances sociales, le requérant sollicite le bénéfice de la dispense des cotisations.

Il expose qu'il est "en faillite" depuis 1986; que pendant les années 1987 et 1988 il fut aidé par le C.P.A.S. de Courrière.

Il fait encore valoir que le bénéfice net de son activité professionnelle fut pour 1987 de 15.978 francs, pour 1988 de 104.399 francs, pour 1989 de 162.230 francs et pour 1990 de 172.339 francs.

Il ajoute qu'il est "au bord de l'indigence : impossibilité de vivre, de payer un loyer et dettes diverses avec moins de 15.000 francs par mois".

Le 6 mars 1992, la caisse "Integrity" invite le requérant à renvoyer directement le formulaire de demande de dispense au greffe de la commission des dispenses dans les deux semaines qui suivent la date d'expédition de ce courrier.

La décision attaquée relate que la demande de dispense fut enregistrée le 11 mars 1992.

5. La décision attaquée, après avoir reproduit les diverses dispositions réglementaires régissant la matière et après avoir visé la demande et les autres pièces du dossier est ainsi rédigée :

" Considérant que la demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : 87 (4) à 92 (1).

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2o, a), pour les cotisations trimestrielles ci-après : 87 (4) à 89 (4).

Considérant que la demande répond à cette condition pour les cotisations trimestrielles ci-après : 90 (1) à 92 (1).

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le requérant;

DECIDE :

La demande est non recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : 87 (4) à 89 (4).

La demande est recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : 90 (1) à 93 (3).

Statuant sur ces cotisations :

Accorde la dispense en ce qui concerne les cotisations trimestrielles ci-après 92 (2 à 4).

Refuse la dispense en ce qui concerne les cotisations trimestrielles ci-près : 90 (1) à 92 (1) 93 (1) à 94 (1)";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 88, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 pris en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que sa demande de dispense de cotisations pour la période du 4e trimestre de 1987 au 4e trimestre de 1989 était recevable parce qu'elle avait été introduite le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation reprise dans un décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation, si celle-ci fait suite à un début ou une reprise d'activité professionnelle et si l'assujetti s'est affilié à une caisse d'assurances sociales après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité;

Considérant qu'aux termes de l'article 88, § 2, 2°, a, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité, tel qu'il était en vigueur à l'époque, la demande de dispense de cotisations devait être introduite dans les deux ans suivant le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande; qu'ainsi, introduite le 1er mars 1992, elle était irrecevable pour la période s'étendant du 4e trimestre 1987 au 4e trimestre 1989; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, du défaut de motivation, de la contrariété des motifs et de l'excès de pouvoir

" en ce que l'acte attaqué refuse la dispense en ce qui concerne les cotisations trimestrielles du 1er trimestre 1990 au 1er trimestre 1992 et du 1er trimestre 1993 au 1er trimestre 1994, pour le motif qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle, tout en accordant la dispense en ce qui concerne les cotisations des 2e à 4e trimestres de l'année 1992,

Alors que les relevés des revenus du requérant pendant les périodes de références du calcul des cotisations des années 90 et 91, du 1er trimestre de l'année 1992 et de l'année 1993 établissent bien que le requérant se trouvait bien dans le besoin,

Qu'il est contradictoire d'accorder la dispense en ce qui concerne les cotisations trimestrielles 92 (2 à 4) et de la refuser pour le 1er trimestre de l'année 1992 alors que pendant toute la période de référence le requérant se trouvait bien dans une situation d'état de besoin,

Qu'aucune demande n'avait été introduite pour le 1er trimestre de l'année 1994, de sorte que la commission ne pouvait, pour cette cotisation, refuser une demande.";

Considérant que la partie adverse répond comme suit :

" Pour apprécier si les demandeurs se trouvent dans le besoin, la commission des dispenses de cotisations tient compte de tous les éléments propres à chaque cas particulier. Elle prend ainsi en considération non seulement les revenus professionnels du demandeur, mais aussi ses autres revenus, la composition de son ménage, les revenus des personnes faisant partie de son ménage ou de la même entité économique - Madame Jacqueline LAURIERS, avec qui le requérant vit en concubinage depuis le 12 mars 1991, a perçu en 1991 et 1992 des revenus nets s'élevant respectivement à 464.920 F et 521.118 F -, ses charges, les dépenses exceptionnelles auxquelles il doit ou a dû faire face, etc. (voir les arrêts C.E. nº 22 636 du 10 novembre 1982, en cause COLARD, nº 23 941 du 3 février 1984, en cause PENASSE, nº 28 135 du 22 juin 1987, en cause VERLOOY, nº 28 151 du 23 juin 1987, en cause VAN HOOREWEDER).

C'est après avoir entendu le requérant et tenu compte de tous ces éléments que la commission des dispenses de cotisations a estimé que Monsieur S. ROMANS se trouvait dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle.

Il faut rappeler qu'en cas de dispense partielle, la commission ne peut fractionner les sommes qui se rapportent à un même trimestre (article 91, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967).

Comme la commission a vraisemblablement voulu accorder une dispense du paiement de trois cotisations trimestrielles, elle a choisi d'accorder la dispense pour les cotisations relatives aux trois derniers trimestres de l'année 1992.

Il n'y a aucune contradiction entre le fait d'estimer que le requérant se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle et le fait de n'accorder une dispense que pour les cotisations relatives aux trois derniers trimestres de l'année 1992.

Si la commission s'est aussi prononcée sur la cotisation relative au 1er trimestre de 1994, c'est parce qu'en vertu de l'article 91, § 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, les décisions prises par la commission se rapportent tant aux cotisations échues au moment de la demande et expressément visées par celle-ci qu'aux cotisations échues entre le moment de la demande et le moment où la commission statue, et parce qu'en vertu de l'article 15 de l'arrêté royal nº 38 du 27 juillet 1967 une cotisation était due par le requérant pour le 1er trimestre de 1994.

Il résulte de ce qui précède que la commission des dispenses de cotisations n'a pas violé l'article 17 de

l’arrêté royal nº 38 du 27 juillet 1967, motivé sa décision de manière insuffisante ou par des motifs contradictoires, ou excédé ses pouvoirs";

Considérant que la décision attaquée ne motive aucunement le dispositif; qu’en effet, d’une part, elle ne précise pas quels éléments révélés par le dossier justifieraient que la dispense ne soit que partielle et, d’autre part, elle n’explique nullement pourquoi la dispense ne porte que sur trois trimestres de 1992; que dès lors le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 16 février 1994 de la commission de dispense de cotisations refusant la dispense de cotisations pour la période du 1er trimestre 1990 au 1er trimestre 1992 et du 1er trimestre 1993 au 1er trimestre 1994 en cause de Stephen ROMANS.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. HANSE, conseiller d'Etat,
M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.